

En l'absence de crédits ouverts à ce chef d'administration au titre du service Colonial, exercice 1883 ;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'arrêté en date de ce jour déterminant les services civils dont les dépenses doivent être ordonnancées par le Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'article 261 du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire de la somme de *cinquante mille francs* pour le payement des dépenses du service Colonial, exercice 1883, chapitre 27 : *Personnel des services civils aux colonies*.

Art. 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer et sera à cette époque annulé dans les écritures de l'administration et du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 78. — ARRÊTÉ portant constitution nouvelle de la Direction de l'Intérieur à Tahiti.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 8 mai 1882 portant organisation des bureaux et du personnel de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la prompte expédition des affaires, d'arrêter une nouvelle répartition des services et du personnel ;

Vu l'avis exprimé par le Comité des finances dans sa séance du 19 janvier 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

BULL. OFF. N° 2.—ANNÉE 1883.